

Gouvernement du Québec

Décret 543-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Luralco inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, un certificat d'autorisation à Aluminerie Luralco inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le décret numéro 544-91 du 22 avril 1991 par le décret numéro 566-2002 du 15 mai 2002 pour ordonner, entre autres, que Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco soit substituée à Aluminerie Luralco inc. comme titulaire du certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par le décret numéro 566-2002 du 15 mai 2002, a de nouveau été modifié par le décret numéro 86-2008 du 6 février 2008 pour que Alcoa Deschambault Ltée soit substituée à Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco comme titulaire du certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 5 novembre 2013, une demande de modification du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par les décrets numéros 566-2002 du 15 mai 2002 et 86-2008 du 6 février 2008, afin que Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco devienne le nouveau titulaire du certificat d'autorisation et puisse acquérir les droits et assumer les obligations de Alcoa Deschambault Ltée;

ATTENDU QUE Alcoa Deschambault Ltée a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 5 novembre 2013, une résolution selon laquelle elle consent à céder ses droits dans

le certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par les décrets numéros 566-2002 du 15 mai 2002 et 86-2008 du 6 février 2008, en faveur de Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco;

ATTENDU QUE Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco a transmis, le 20 septembre 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco soit substituée à Alcoa Deschambault Ltée comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par les décrets numéros 566-2002 du 15 mai 2002 et 86-2008 du 6 février 2008;

QUE le dispositif du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par les décrets numéros 566-2002 du 15 mai 2002 et 86-2008 du 6 février 2008, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Alain Taillefer, de Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco, à M^{me} Catherine Deschênes, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 novembre 2013, concernant la demande de cession et de modification du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par les décrets numéros 566-2002 du 15 mai 2002 et 86-2008 du 6 février 2008, 2 pages;

— Résolution des administrateurs de Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco, signée par M. Martin Brière, M. Jean-François Cyr, M. Alain Taillefer, en date du 5 novembre 2013, indiquant le consentement de Compagnie de Gestion Alcoa-Luralco à la modification du nom de titulaire du certificat d'autorisation en sa faveur et son engagement à respecter les termes et les conditions du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par les décrets numéros 566-2002 du 15 mai 2002 et 86-2008 du 6 février 2008, 2 pages;

—Résolution du conseil d'administration d'Alcoa Deschambault Ltée, signée par M. Martin Brière, M. Jean-François Cyr, M. Alain Taillefer, en date du 5 novembre 2013, indiquant le consentement d'Alcoa Deschambault Ltée à la modification du nom du titulaire du certificat d'autorisation en faveur de Compagnie de Gestion Alcoa-Lauralco, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

61701

Gouvernement du Québec

Décret 544-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à l'arrondissement Ville-Marie de la Ville de Montréal pour l'aménagement d'un terrain multisports au parc Rutherford

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE l'arrondissement Ville-Marie de la Ville de Montréal a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 500 000 \$ en vue de l'aménagement d'un terrain multisports au parc Rutherford;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment aux citoyens et citoyennes de cet arrondissement de la Ville de Montréal d'avoir accès à un équipement moderne et à des installations sportives et récréatives sécuritaires qui favorisent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à l'arrondissement Ville-Marie de la Ville de Montréal pour l'aménagement d'un terrain multisports au parc Rutherford;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à l'arrondissement Ville-Marie de la Ville de Montréal pour l'aménagement d'un terrain multisports au parc Rutherford.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

61702

Gouvernement du Québec

Décret 545-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le financement de l'Institut national des mines pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a*, de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut national des mines d'une subvention de fonctionnement totale de 970 000 \$, pour l'année financière 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2015-2016, à l'Institut national des mines, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2015-2016, d'une subvention de 250 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport: